

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.TN.01.01	Tunisie
	Septembre 2017	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale, à l'exception des aliments pour animaux de compagnie		Tunisie

II. Certificat non négocié

Code AFSCA Titre du certificat

EX.PFF.TN.01.01 Certificat sanitaire pour l'importation des aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant des produits d'origine animale en Tunisie 4 pg

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour l'importation des aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant des produits d'origine animale en Tunisie

1. Le certificat mentionné ci-dessus est actuellement en négociation avec l'autorité compétente tunisienne. Dans l'attente du résultat de cette négociation, le certificat peut uniquement être délivré aux risques de l'exportateur, car il n'a pas encore été validé par l'autorité compétente tunisienne. L'opérateur doit donc adresser sa demande d'obtention de ce certificat à l'unité locale de contrôle compétente, accompagnée de la déclaration disponible en document connexe 4 de l'instruction "Certification pour l'exportation d'aliments pour animaux", complétée et signée.
2. Le certificat est basé sur le certificat sanitaire général EX.PFF.AA.05.03 pour l'exportation d'aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant des produits d'origine animale, auquel sont ajoutées des déclarations complémentaires sous le point 8. Cette certification complémentaire provient de la législation tunisienne.
3. La déclaration 8.1. peut être signée sur base d'analyses effectuées dans le cadre du plan de monitoring pluriannuel de l'AFSCA et le monitoring effectué par l'Agence fédérale pour le Contrôle nucléaire.
4. La déclaration 8.2. ne s'applique que si l'aliment contient des ingrédients provenant de volailles. L'aliment à exporter ou ses ingrédients dérivés de volailles doivent avoir subi l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 8.2.

Un traitement thermique est considéré suffisant si **à la fois le temps et la température** sont identiques ou supérieurs aux temps de traitement **et** à la température tels qu'indiqués dans les combinaisons temps/température reprises en 8.2.

Si l'aliment à exporter a été produit en Belgique et que le traitement requis a été appliqué en Belgique, alors l'opérateur doit présenter une copie du procédé de production à l'agent certificateur. Des preuves complémentaires pourront être demandées par l'agent certificateur.

Si l'aliment à exporter a été produit en Belgique, que le traitement requis n'a pas été appliqué sur l'aliment à exporter et que les ingrédients dérivés de volailles ont été produits dans un autre Etat-membre :

- Si les sous-produits animaux ont été transformés selon l'une des méthodes 1 à 5 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (UE) 142/2011, alors ils répondent aux conditions de traitement imposées par la Tunisie. Un document commercial des ingrédients de volailles sur lequel la méthode de transformation est clairement indiquée doit être fourni à l'agent certificateur.
- Si les sous-produits ont été transformés selon une autre méthode de transformation ou si un document commercial reprenant clairement la méthode de transformation ne peut pas être fourni (méthodes 1 à 5), alors il est nécessaire de présenter un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine dans lequel il est stipulé que les ingrédients dérivés de volailles répondent à l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 8.2.

Si l'aliment à exporter a été produit dans un autre état membre de l'UE, alors il est nécessaire de présenter un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine dans lequel il est stipulé que l'aliment à exporter ou les ingrédients dérivés de volailles répondent à l'un des traitements thermiques repris dans la déclaration 8.2.